

YY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1711/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 13/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE R. LOGISTIC AFRIQUE
(La SCPA 3K)

C/

La société Ivoirienne de
Remorquage et de Sauvetage
dite IRES

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société R-LOGISTIC
AFRIQUE en son opposition ;

Avant dire droit

Ordonne la production du
registre de commerce de la
Société R-LOGISTIC
AFRIQUE ;

Renvoie la cause et les parties
au 27 juin 2019 pour ladite
production ;

Reserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi treize juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE,
DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, et KADJO-WOGNIN
GEORGES ETIENNE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société R. LOGISTIC AFRIQUE, Société Anonyme, au capital social de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, zone 2, Boulevard de Marseille, 04 BP 225 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KOUYATE ASERY, Directeur Général de ladite société ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **la SCPA 3 K**, Avocats à la Cour sis Immeuble « La Baie de Cocody », 1^{er} Etage, Appartement n° 8, sis Cocody route du lycée Technique, 04 BP 403 Abidjan 04, Tel : 22 44 29 07 / Fax : 22 44 28 93, email : scpa_3k@yahoo.com ;

D'une part ;

Et ;

La société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage dite IRES, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 300.000.000 FCFA, sise dans la capitainerie du Port Autonome d'Abidjan, RCCM : CI-ABJ-1996-B-199829, 01 BP 38 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Pierre DERENNE, Directeur Général, majeur, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée le 07 mai 2019 pour l'audience du 09 mai 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation .

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 23 mai 2019 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 Juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONSET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 Avril 2019, la société R-LOGISTIC Afrique a servi assignation à la société ivoirienne de remorquage et de sauvetage dite IRES, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce pour entendre :

- rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°1221/2019 du 29 Mars 2019 ;
- constater que la société NECOTRANS est devenue R-LOGISTIC Côte d'Ivoire puis TLMC ;
- dire et juger qu'il n'y a aucun lien contractuel entre la Société R-Logistic Afrique et la société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage ;
- dire et juger que la société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage ne dispose d'aucune créance certaine, liquide et exigible contre la société R-Logistic Afrique ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la société R-Logistic Afrique expose par les présentes, qu'elle entend former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°1221/2019 du 29 Mars 2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer la somme de 9.508.502FCFA en principal à la société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage dite IRES;

Elle explique que l'ordonnance de condamnation a été obtenue par surprise et plaide donc l'irrecevabilité de la requête du 27 Février 2019 sur la base de laquelle ladite ordonnance a été prononcée, au motif que cette requête est contraire à l'article 4-2 de l'acte Uniforme sur le recouvrement;

Elle soutient que l'article 4.2 de l'acte Uniforme précité exige à peine d'irrecevabilité l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance, ainsi que le fondement de celle-ci alors que les intérêts, frais et dépens n'ont pas été évoqués dans ladite requête;

Elle ajoute que les frais d'huissier contenus dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 09 Avril 2019, sont inexacts et exorbitants;

Sur le fond, la demanderesse soutient que la société ivoirienne de remorquage et de sauvetage fait une confusion entre les sociétés R-LOGISTIQUE Afrique et TLMC, confusion qui, selon elle, n'a pas lieu d'être dans la mesure où la société NECOTRANS-CI a été rachetée par la R-Logistic Côte d'Ivoire qui a été rachetée à son tour par la société TLMC;

Elle précise que les changements de dénomination sociale et actionnariat sont à jour et régulièrement enregistrés au greffe du Tribunal de Commerce et ne la concernent pas;

La société TLMC ayant fait l'objet d'une liquidation publiée au journal Fraternité Matin du lundi 11 Mars 2019, avec la date de cessation de paiement fixée au 14 Août 2017, la défenderesse doit inscrire sa créance auprès du liquidateur;

La société R-Logistic Afrique a été immatriculée au registre de commerce le 18 Juillet 2018 et ses dirigeants sont différents de ceux de la TLMC;

Elle n'est donc pas débitrice de la Société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage qui ne détient contre elle, aucune

créance certaine, liquide et exigible, condition exigée par l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme pour le recouvrement d'une créance par la procédure d'injonction de payer;

Enfin elle soutient qu'il n'existe aucun lien contractuel entre elle et la défenderesse alors que l'article 2 de l'acte Uniforme précité exige un lien contractuel comme une des conditions du recouvrement d'une créance par la procédure d'injonction de payer;

Elle en déduit que, c'est à tort qu'elle a été condamnée à payer la somme de 9.508.502FCFA à la société Ivoirienne de remorquage et de sauvetage dite IRES;

La défenderesse n'a ni conclu ni comparu;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme sur le recouvrement «*La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire*

Il s'ensuit qu'en cas d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer, le Tribunal statue à charge d'appel;

En application de ce texte, il convient de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, énonce que: «*La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* »;

Il y a lieu de statuer en premier ressort en application de ce texte;

Au fond

Sur l'irrecevabilité de la requête

La société R-LOGISTIC AFRIQUE excipe de l'irrecevabilité de la requête au motif qu'en se limitant au principal de la créance sans le décompte des différents éléments de celle-ci, ladite requête a violé l'article 4-2 de l'acte Uniforme sur le recouvrement;

Ce texte dispose que, «*la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1° *les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2° *l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes».*

Il ressort de ce texte que le demandeur en injonction de payer est tenu d'indiquer outre la créance, le décompte des éléments qui compose celle-ci;

Il en est ainsi cependant lorsque la créance peut être fractionnée ou lorsqu'elle comporte plusieurs composantes qui sont évoquées par le demandeur en injonction de payer;

Tel n'est pas le cas de la requête initiée par la société ivoirienne de remorquage et de sauvetage dite IRES, bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer et dont la créance comporte une seule composante à savoir la somme principale de 9.508.502FCFA;

Une telle requête ne peut donc indiquer en plus de la somme principale poursuivie, le décompte des différents éléments alors que ces éléments n'existent pas et n'ont pas été évoqués par la demanderesse

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déterminer les différentes fractions de ladite créance de sorte que l'irrecevabilité fondée sur le défaut de mention des différentes composantes de la créance doit être rejetée;

**Sur la demande de rétractation de l'ordonnance
d'injonction de payer**

La demanderesse sollicite la rétractation de l'ordonnance du 29 Mars 2019 motif pris de ce qu'elle n'a jamais été en relation d'affaire avec la société Ivoirienne de remorquage et de sauvetage de sorte que cette dernière ne détient aucune créance liquide et exigible contre elle;

Elle soutient que les sociétés R-LOGISTIC AFRIQUE et NECOTRANS-CI devenue TLMC sont distinctes non seulement au niveau de leur existence juridique, mais aussi de leur organe de direction de sorte que l'ordonnance l'ayant condamnée à payer la somme de 9.805.502FCFA a été prise par erreur;

Par ailleurs, elle soutient que la société TLMC qui a été liquidée, est inscrite au registre du commerce sous un numéro différent du sien;

Dans la présente cause, l'ordonnance querellée est libellée comme suit: «*en conséquence, condamnons la GETMA (NECOTRANS GROUPE) devenue R-LOGISTIC AFRIQUE, société anonyme au capital de 200.000.000FCFA dont le siège social est sis à Abidjan, Treichville, Zone2, Boulevard de Marseille à l'opposé de la polyclinique hôtel de Dieu, 04 BP 225 Abidjan 04, inscrite au RCCM sous le N°CI-ABJ-2018-B-18599 du 18 Juillet 2018, ayant pour représentant légal Monsieur DJEDJET Robert Johann, son Directeur Général, à payer à la société ivoirienne de remorquage et de sauvetage dite Ires, la somme de 9.508.502FCFA en principal»;*

Les énonciations de cette ordonnance ne permettent pas de faire la différence entre les sociétés NECOTRANS GROUPE et R-LOGISTIC AFRIQUE;

La demanderesse prétendant être distincte de la société R-Logistic Côte d'Ivoire

Il convient dès lors d'ordonner avant dire droit à la société R-LOGISTIC AFRIQUE, de produire son registre de commerce à l'effet de convaincre le Tribunal sur la différence qui existe entre ces deux sociétés;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il sied en conséquence de réserver les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société R-LOGISTIC AFRIQUE en son opposition ;

Avant dire droit

Ordonne la production du registre de commerce de la Société R-LOGISTIC AFRIQUE ;

Renvoie la cause et les parties au 27 juin 2019 pour ladite production ;

Reserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 16 JUIL 2019
REGISTRE A.J Vol..... 45 F°
N°..... 436 / 10
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]